

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUNEL Frères

1 rue Bournoville
59660 Merville

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BRUNEL Frères_rue
Bournoville_Merville_070.04352\2_INSPECTIONS\2025_02_28_recolement_APMD"
Code AIOT : 0007004352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement BRUNEL Frères implanté 1 rue Bournoville 59660 Merville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BRUNEL Frères souhaite libérer le site occupé au 1 Rue de Bournoville. Dans cet objectif, l'exploitant a déposé en préfecture du Nord un dossier de cessation d'activité en date du 9 février 2024, réceptionné et transmis par la préfecture du Nord à l'inspection en date du 28 février 2024. Suite à l'inspection du 16 avril 2024 constatant les compléments nécessaires pour la délivrance de l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR), un APMD imposant le respect des dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement a été proposé et signé le 29 août 2024. L'inspection porte sur la réalisation des opérations complémentaires nécessaires à la délivrance de l'ATTES-SECUR conformément à l'article R.512-46-25.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNEL Frères
- 1 rue Bournoville 59660 Merville
- Code AIOT : 0007004352
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située au 1 Rue de Bournoville relevait précédemment de la rubrique 286 (stockages et récupération de déchets de métaux). L'arrêté préfectoral du 18/05/1995 autorisait cette installation en excluant le stockage de véhicules hors d'usage. La rubrique 286 a été supprimée en date du 13/04/2010, l'installation n'a pas été reclassée par un acte administratif sous la rubrique 2713 - Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (enregistrement).

L'activité de transit, regroupement, tri et préparation de métaux ou de déchets de métaux a cessé sur le site depuis plusieurs années sans qu'il soit possible de dater cette fin d'activité, l'exploitant n'ayant pas notifié cette cessation à l'administration. Suite à l'inspection du 27 juin 2023 constatant la fin d'activité, l'exploitant a déposé en préfecture du Nord un dossier de cessation d'activité pour le site situé 1 rue de Bournoville à Merville. Le dossier est en date du 9 février 2024, réceptionné et transmis par la préfecture du Nord à l'inspection en date du 28 février 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- AR - 6
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------|--|--------------------------|
| 1 | Cessation d'activité | AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'APMD imposant le respect des dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement signé le 29 août 2024, l'exploitant a missionné le bureau d'étude EACM (certifié LNE) qui a présenté une version complétée du mémoire de cessation d'activité. Les opérations complémentaires nécessaires à la mise en sécurité du site et à la surveillance environnementale proposées puis réalisées ont permis à EACM de délivrer l'ATTES-SECUR.

L'usage futur proposé est un usage industriel.

La procédure de cessation d'activité se poursuit avec la réalisation de l'ATTES-MEMOIRE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des opérations de cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : La société BRUNEL FRERES est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 1 rue Bournoville 59660 Merville, de respecter les dispositions de l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement pour la réalisation des opérations de cessation d'activité. À compter de la notification du présent arrêté, le délai pour respecter cette mise en demeure est de deux (2) mois. |
| Constats : L'inspection rappelle que la notification de la cessation d'activité ayant eu lieu après le 1 ^{er} juin 2022, la réglementation impose à l'exploitant de faire appel à un bureau d'études (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes) pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité. L'exploitant a donc fait appel au bureau d'études EACM pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité. Le bureau d'études EACM est certifié réglementairement selon l'arrêté ministériel du 9 février 2022 (certificat n°39116 rev. 0) dans les domaines suivants par le LNE : ATTES-ALUR, ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX. Lors de la précédente inspection (16/04/2024), il avait été constaté que la mise en sécurité des installations n'était pas effective, notamment en raison de la présence de la cuve de GNR sur le site et du risque de transfert de pollution vers les sols. Au vu de ces éléments, le bureau d'études EACM n'a pas pu établir ni délivrer l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement. L'inspection rappelle que la mise en sécurité des installations consiste à vérifier la mise en œuvre des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Évacuation des produits dangereux et des déchets présents ;• Interdiction ou limitation d'accès ;• Suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• Surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Par conséquent, un arrêté de mise en demeure a été signé le 29 août 2024 pour non-respect de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement. L'exploitant a transmis à la préfecture du Nord la seconde version de son mémoire de cessation d'activité, en date du 4 novembre 2024. Ce document complète la première version réalisée en janvier 2024, et inclut : |

- L'évacuation des produits dangereux et des produits inflammables ; les cuves à carburant fixes et les stockages d'huiles sur rétention ont été évacués ;
- La mise en sécurité et la consignation des distributions de fluides et d'énergie, si non utilisées, ainsi que la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Des investigations complémentaires sur les sols au droit de la parcelle "Est" du site ;
- Des investigations sur les eaux souterraines, avec la pose de quatre piézomètres et l'exploitation des premiers résultats permettant de déterminer le type de nappe souterraine présente, son sens d'écoulement et sa sensibilité aux pollutions des sols du site ;
- La mise à jour du schéma conceptuel.

Sur le terrain, l'inspection a constaté :

- La présence des quatre piézomètres permettant la surveillance environnementale de la nappe souterraine ;
- L'évacuation des produits dangereux : enlèvement des cuves à carburant fixes et des stockages d'huiles sur rétention ;
- Les interdictions et limitations d'accès au site : les portails d'accès, les clôtures et les murs de clôture sont maintenus intègres ;
- L'évacuation progressive, mais déjà significative, des matériels présents. Pour rappel, le site fonctionne comme une ressourcerie proposant des matériels neufs, déclassés et de réemploi.

Au vu de ces éléments répondant aux exigences de mise en sécurité des installations, le bureau d'études EACM a délivré l'ATTES-SECUR en date du 8 novembre 2024.

Les dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement relatives à la délivrance de l'ATTES-SECUR étant désormais respectées, l'inspection propose la levée de la mise en demeure du 29 août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose, dans son mémoire de cessation d'activité, de définir les mesures de gestion nécessaires à la mise en compatibilité du site avec un usage futur à vocation industrielle. Ces mesures devront être précisées dans le mémoire de réhabilitation confié au bureau d'études EACM (cf. art R.512-46-27 du code de l'environnement).

Conformément au II de l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement, l'inspection rappelle que l'exploitant doit transmettre, pour avis, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration relatifs à la situation environnementale et aux usages successifs du site, ainsi que ses propositions concernant le ou les usages futurs envisagés pour ces terrains.

Type de suites proposées : Sans suite

